CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.801 du 24 janvier 1996

A.65.977/III-21.947

En cause : **la société anonyme PUBLI-AIR**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard GARCEZ, avocat,
chaussée de Namur 14/11
5310 Eghezée,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 octobre 1995 par la société anonyme PUBLI AIR, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prétendument motivée attribuant à une firme AIR UNIT le marché public de services relatif au survol du réseau pipelines du CEPS en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer la surveillance par observation aérienne";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. DALOZE, directeur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par lettre du 26 juin 1995, la quatrième division belge des oléoducs de l'OTAN invite 8 firmes, dont la requérante et la firme AIR UNIT, à répondre à un appel d'offres restreint relatif à un marché pluriannuel de services consistant dans le "survol du réseau pipeline du CEPS en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg pour assurer la surveillance par observation aérienne", conformément à un cahier spécial des charges n° 50.588.

2. Le 3 août 1995, le procès-verbal d'ouverture des offres renseigne 4 soumissionnaires, dont la requérante qui a formulé 2 offres, l'une mettant en oeuvre un avion "Piper Cub", l'autre un avion "Cessna".

3. Le 28 août 1995, le rapport de la commission d'évaluation indique que "l'offre de la firme PUBLI-AIR avec avion "Piper" n'a pas été évaluée vu que l'équipement radio n'était pas conforme aux exigences du § 21.b (4) du C.S.C.", et conclut que "l'offre la plus intéressante est celle d'AIR UNIT - Nicole WAUCQUEZ".

4. Le 6 septembre 1995, au terme d'un "rapport d'adjudication", le colonel KELLEN, directeur de la quatrième division (belge) des oléoducs de l'OTAN, déclare approuver l'offre de la firme AIR UNIT.

5. Le 11 septembre 1995, la quatrième division (belge) des oléoducs de l'OTAN notifie à la firme AIR UNIT notamment que son offre a été approuvée et que la prestation débute le 1er octobre 1995.

Le même jour, elle informe la requérante de ce que sa proposition n'a pu être retenue.

6. Le 15 septembre 1995, le conseil de la requérante lui écrit et lui demande communication de la décision motivée d'attribution du marché conformément à l'article 44 in fine de l'arrêté royal du 22 août 1977.

7. Le 25 septembre 1995, la partie adverse transmet au conseil de la requérante "le document officiel de la décision motivée établie par l'autorité compétente", lui signalant en outre que l'offre "Piper" introduite par sa cliente n'a pas été évaluée suite à une non-conformité de l'équipement radio.

Cette décision motivée, datée du 7 septembre 1995 et signée par T. KELLEN Ir, Colonel, Directeur, est libellée comme suit :

" Objet : Marché pluriannuel de survol du réseau pipeline du CEPS en Belgique et au Grand Duché du Luxembourg.

DECISION MOTIVEE

1. Appel d’offres restreint dont ouverture des soumissions le 03 août 1995.

2. Nombre de soumissions reçues : 5

   - AIR UNIT

   (...)

   Avion de base : "MAULE"

   - AIR LIMO

   (...)

   Avion de base : "Cessna 172"

   - D & B FLIGHT CENTER

   (...)

   Avion de base : "Cessna 150"

   - PUBLI-AIR

   (...)

   Avion de base : "Piper Cub PA 19"

   - PUBLI-AIR

   (...)

   Avion de base : "Cessna 150"

3. Commission d’évaluation - composition :

   - Maj G. OOMS, président
   - Cdt L. MERCELIS, secrétaire
   - 1MDLC R. ROELANDT, membre

4. Remarque préalable :

   L’offre de PUBLI-AIR "Piper" n’est pas évaluée vu qu’elle n’est pas conforme aux exigences techniques du C.S.C.

5. Evaluation des soumissions conformes :

   Sur base des critères d’attribution définis dans le § 8 du cahier spécial des charges le classement des offres se présente comme suit :

   1. AIR UNIT
      Avion de base : "MAULE"

   2. PUBLI-AIR

Avion de base : "Cessna 150"

3. D & B FLIGHT CENTER
Avion de base : "Cessna 150"

4. AIR LIMO
Avion de base: "Cessna 172"

6. J'ai décidé d'attribuer le marché à la firme AIR UNIT avec l'avion "MAULE"."

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'il est constant que, par lettre recommandée du 11 septembre 1995, la firme AIR UNIT s'est vu notifier l'approbation de son offre; qu'ainsi s'est noué le contrat entre parties; que dès lors, l'acte attaqué a sorti ses pleins et entiers effets et qu'un arrêt en ordonnant la suspension de l'exécution serait impuissant à remettre en cause l'existence du contrat noué entre parties; que la requérante est sans intérêt à demander la suspension de l'exécution d'un acte intégralement exécuté quand bien même le contrat qui s'en est suivi ne le serait point; que, partant, la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le vingt-quatre janvier 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.